Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220107-PM20220107_0037-AI

Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal permanent

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Commune de HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT que des chantiers mobiles ou fixes tels que définis aux articles 130 et 131 de l'Instruction interministérielle susvisée nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restrictions de la circulation

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220107-PM20220107_0037-AI

Considérant l'impérieuse nécessité de prévenir les accidents en cas d'intempéries, désordres, obstacles et dangers temporaires survenant sur le domaine public, en agglomération, les voies et chemins communaux de toute la commune

Sur proposition de Monsieur le Maire

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux et n'excédant pas 5 jours ouvrés :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- Interdiction de circuler à toutes ou à certaines catégories de véhicules ;

Ces mesures sont applicables de façon circonstancielle.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) travaux d'entretien courant :

- enduits superficiels et couches de roulement ;
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- entretien ,remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220107-PM20220107_0037-AI

- entretien d'ouvrages d'art ;

- fauchage manuel ou mécanique ;

- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;

- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;

- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;

balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

b) opérations d'exploitation :

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...)
- inspections d'ouvrage d'art ;
- travaux topographiques ;
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige)
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

c) réseaux :

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz , téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;

- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, ;

- remplacement de supports ;

- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;

- raccordement aux réseaux de particuliers;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220107-PM20220107_0037-AI

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

ARTICLE 8: Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois
- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil sur mer
- Monsieur le Maire de HESDIN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Monsieur le Président du syndicat des eaux de la Région d'Hesdin

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 07 janvier 2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN PAS-DE-CALAIS